

Arrêt

n° 250 933 du 12 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs:
2. X
agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs:
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte-Gertrude, 1
7070 LE ROEULX

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2018, par X agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs et par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PALSTERMAN *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première partie requérante est arrivée en Belgique le 26 septembre 2013 et y a introduit une demande de protection internationale le 27 septembre 2013. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 127 335 du 23 juillet 2014 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 13 février 2014 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA). Elle a en outre fait l'objet, le 21 février 2014, d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.2. Le 10 mars 2014, la première partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 13 juin 2014.

1.3. Le 1^{er} décembre 2014, la première partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 26 mai 2015. Par un arrêt n° 159 340 du 23 décembre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 18 décembre 2014, la première partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 13 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la première partie requérante. Par un arrêt n° 250 932 du 12 mars 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 15 mars 2018, la première partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 26 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la première partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 août 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. En effet, elle entretient une relation avec Monsieur [J.M.D.S.], en séjour légal en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays d'origine. Et étaye ses dires en produisant un extrait d'un document du SPF Affaires étrangères non daté. Dès lors, tout retour

forcé au pays d'origine pourrait constituer une infraction à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. L'extrait du document apporté par la requérante afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ne fait que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ce document ne pourra donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que les craintes pour leur intégrité physique voire leur vie invoquées ont déjà été examinées par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par l'intéressée or, les autorités compétentes ont jugé que l'intéressée ne courrait aucun risque, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions ou des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En outre, le CGRA et le CCE ont tous deux reconnu que les éléments invoqués par l'intéressée lors de sa demande d'asile, éléments également invoqués ici, manquaient de crédibilité et de cohérence. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, l'intéressée ne prouve pas qu'elle pourrait subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en retournant dans son pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

La requérante invoque la scolarité de ses enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980**, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement** : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 08.03.2017. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 10 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence, de sécurité juridique, de la confiance légitime », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une première branche, les parties requérantes soutiennent que la motivation du premier acte attaqué ne correspond pas à une motivation suffisante et adéquate « en ce sens que son caractère stéréotypé (général) ainsi que sa brièveté ».

Après avoir indiqué qu'elles ont distingué, dans leur demande, les éléments justifiant l'introduction de leur demande depuis la Belgique des éléments relatifs au fondement de leur demande, elles exposent

que « La motivation a pour but de vider de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelles sans les définir » ainsi que des considérations théoriques relatives à cette notion, au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse et à son obligation de motivation.

En ce qui concerne la proportionnalité de la décision au regard de la vie familiale invoquée, elles font valoir avoir insisté sur l'absence de garantie de succès d'une demande introduite depuis le pays d'origine en précisant à cet égard avoir produit les preuves de revenus du compagnon de la première partie requérante, lesquels ne permettront pas d'obtenir un séjour fondé sur un regroupement familial avec ce dernier. Elles estiment que cet aspect n'a pas été analysé par la partie défenderesse. Elles soutiennent en outre que cette dernière ne pouvait pas garantir qu'elle accorderait un droit de séjour à la première partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine et qu'un tel retour constituerait une mesure disproportionnée vis-à-vis de l'atteinte concrète à son droit à la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Elles font ensuite grief à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une balance des intérêts en présence avant d'atteindre le droit à la vie privée et familiale « du requérant et partant de sa compagne et des enfants de cette dernière » et estiment que la motivation ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments soumis à sa décision.

Elles concluent par des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et en estimant que le premier acte attaqué « viole en outre les principes généraux susmentionnés en particulier vu qu'il n'est pas établi que des éléments portés pourtant à la connaissance de la partie adverse ont été pris en considération dans le cadre de la décision de cette dernière ».

2.1.3. A l'appui d'une seconde branche, soutenant qu'il y a « violation des dispositions et principes généraux susmentionnés », elles soutiennent qu'en faisant part de leur situation sociale et familiale, elles ont prouvé qu'il leur était impossible ou particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine et en déduisent une violation flagrante du principe de bonne foi et de bonne administration « dont doit faire preuve l'administration dans la prise des décisions puisque ces éléments n'apparaissent pas comme ayant été examinés (in concreto) ».

Elles ajoutent que la première partie requérante avait communiqué toutes les pièces attestant de son ancrage durable en Belgique « ainsi que de ce qu'elle a pu faire sur le territoire depuis son arrivée, voici 5 années ». Elles en déduisent que celle-ci dispose d'un droit de séjour trouvant son fondement dans des considérations humanitaires.

2.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.2. A l'appui d'une première branche, après avoir reproduit les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, cité un extrait d'une jurisprudence du Conseil relative à cette disposition, deux extraits de jurisprudences du Conseil d'Etat relatives à l'article 8 de la CEDH et défini le principe de proportionnalité, les parties requérantes relèvent qu'il n'est pas fait mention du premier acte attaqué dans la motivation du second acte attaqué ainsi que le fait que ce dernier se limite à une invocation des dispositions légales mobilisées « et une correspondance strictement factuelle et brève ».

Elles indiquent ensuite « par exemple », qu'il n'est pas procédé à un examen permettant d'aboutir au constat de la proportionnalité des mesures entreprises avec l'entrave au droit consacré par l'article 8 de la CEDH alors que la partie défenderesse était informée de la vie sociale, privée et familiale invoquée.

Elles soutiennent que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 n'exempte pas la partie défenderesse de motiver sa décision au vu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et relèvent que cela n'a pas été réalisé en l'espèce.

Elles concluent en exposant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle.

2.2.3. A l'appui d'une seconde branche, relevant que l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire dans un délai inférieur à 7 jours, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas s'expliquer sur la raison pour laquelle elle entend faire

application de cette disposition à ce cas. Elles lui reprochent également de ne pas motiver son choix de ne laisser aucun délai et non pas d'imposer un délai compris entre 1 et 6 jours.

A cet égard, elles font valoir que, dès lors que la notification n'a pas eu lieu à la frontière, la première partie requérante ne saurait faire autrement que d'enfreindre l'ordre intimé ne serait-ce qu'en se rendant à la frontière. Elles ajoutent qu'un tel délai constitue une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que la première partie requérante « dispose d'un compagnon et vit aux côtés de celui-ci ». Elles précisent sur ce point que tout moment, même bref, passé avec ses proches la place dans l'illégalité vis-à-vis de la mesure entreprise.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 10 de la Constitution ainsi que « le principe de prudence, de sécurité juridique, de la confiance légitime ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et principes.

Le Conseil observe, en outre, que les parties requérantes restent en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elles estiment violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le premier moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes à savoir, leur vie privée et familiale en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH, la situation sécuritaire dans leur pays d'origine et la scolarité de leurs enfants mineurs, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.2.3. Ainsi, sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil constate que les parties requérantes, en affirmant avoir démontré dans leur chef l'existence de circonstances exceptionnelles ainsi que d'un droit de séjour trouvant son fondement dans des considérations humanitaires, se bornent à prendre le contre-pied de la décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.4.1. Sur la première branche, le Conseil observe tout d'abord que les parties requérantes se limitent à affirmer que la motivation du premier acte attaqué serait « stéréotypée » sans indiquer les raisons pour lesquelles elles en arrivent à une telle conclusion. Il en est de même en ce qu'elles affirment que « La motivation a pour but de vider de sa substance tout l'intérêt de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a introduit la notion de circonstances exceptionnelles sans les définir ». De telles affirmations, par leur caractère péremptoire, ne sauraient être considérées comme des contestations utiles de la motivation du premier acte attaqué ni, *a fortiori*, en remettre en cause la légalité.

3.2.4.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a formulé, sur ce point une motivation conforme aux jurisprudences rappelées *supra* en considérant notamment que « [...] l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique », qu'« [...] en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ».

Il découle en outre de ce qui précède que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, il ne saurait être requis de la part de la partie défenderesse qu'elle motive davantage sa décision quant à sa proportionnalité au regard de l'article 8 de la CEDH ni qu'elle se prononce explicitement sur chacun des éléments invoqués par les parties requérantes afin de soutenir le caractère disproportionné d'un retour temporaire vers leur pays d'origine. A cet égard, le Conseil souligne qu'il n'apparaît nullement de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse aurait indiqué « [...] garantir qu'elle accorderait un droit au séjour au requérant [sic] s'il retournait dans son pays d'origine [...] ».

A titre surabondant, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de préciser en quoi la circonstance selon lesquelles elles ne disposeraient pas d'un droit de séjour au titre du regroupement familial avec Monsieur [D.N.] devrait mener au constat de la disproportion d'une décision d'irrecevabilité d'une demande introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 porte quant à lui, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire ». Le troisième paragraphe prévoit quant à lui les hypothèses dans lesquelles « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er} » en précisant que « Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la première partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans

être porteur des documents requis par l'article 2 » en précisant que celle-ci « n'est pas en possession d'un VISA valable ». Ce motif se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est nullement contesté par les parties requérantes. L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est ainsi valablement fondé et motivé sur le constat susmentionné, et ce motif suffit à lui seul à justifier cet acte.

3.3.3. Sur la première branche du second moyen, en ce que les parties requérantes relève qu'il n'est pas fait mention du premier acte attaqué dans le second acte attaqué, le Conseil constate que celles-ci restent en défaut d'indiquer en quoi cette circonstance serait de nature à affecter la motivation de celui-ci.

De même, les parties requérantes contestent la motivation du second acte attaqué en ce que celui-ci n'est pas motivé quant à sa proportionnalité au regard de l'article 8 de la CEDH. Or sur ce point, le Conseil ne peut que relever que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Le même constat s'étend à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, obligation qui n'implique pas celle de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments.

En tout état de cause, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que, dans une note de synthèse datée du 25 juillet 2018, la partie défenderesse a procédé à l'examen des éléments listés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.4. Sur la seconde branche du second moyen, le Conseil constate que les parties requérantes contestent la motivation de la décision de n'accorder aucun délai à la première partie requérante pour quitter le territoire. Il apparaît toutefois que les parties requérantes n'ont plus intérêt à l'argumentation développer à cet égard. En effet, le délai maximal de trente jours qui aurait pu être accordé à la première partie requérante pour quitter le territoire est dépassé depuis longtemps.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT